



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DÉCISION

CD-13b28-CWaPE

relative à l'approbation de

*« la mise à jour du plan d'adaptation 2012-2019
(plan 2013-2020) du réseau de
transport local d'électricité »*

*rendu conformément à l'article 15 du Décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Gestionnaire de réseau concerné : ELIA

Le 28 février 2013

**Décision de la CWaPE relative à l'approbation de la mise à jour
du plan d'adaptation 2012-2019 (plan 2013-2020)
du réseau de transport local d'électricité**

1. Objet

Le niveau régional

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 19 décembre 2002, du 18 décembre 2003, du 3 février 2005, du 4 octobre 2007, 5 mars 2008, 17 juillet 2008, 30 juillet 2009, 22 juillet 2010 et 27 octobre 2011, ci après nommé le « Décret », définit dans son article 2 au point 30°, un plan d'adaptation du réseau de transport local, comme :

« ... un plan envisageant les projets de remplacement, de rationalisation ou de développement du réseau, établi en application de l'article 15. »

Les prescriptions de cet article 15 décrivent les dispositions suivantes :

«§1. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi Électricité¹.

Il couvre une période de sept ans, est adapté tous les deux ans et est mis à jour annuellement."

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine ».

¹ Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 cité supra, le « Règlement Technique pour la gestion du réseau de Transport Local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci », ci-après dénommé « RTTL », précise en son titre II, les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Le RTTL, initialement publié au Moniteur Belge le 24 décembre 2003 sous la forme d'un arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 a connu une première évolution par le biais d'un AGW du 24 mai 2007 publié au MB le 24 juillet 2007. Il a depuis été modifié par l'AGW du 26 janvier 2012 paru au MB le 22 février 2012. Les prescriptions de son article 28 prévoient les modalités suivantes :

« § 1er. L'établissement du plan d'adaptation du réseau de transport local en vue d'améliorer la gestion des flux d'électricité qui le parcourent et de remédier aux problèmes risquant de compromettre la sécurité et la continuité du transport de l'énergie électrique, tant pour la consommation que pour l'injection, comprend les phases suivantes :

a) une estimation détaillée des besoins du réseau de transport local, d'une part en matière de capacité de transport d'énergie (consommation et injection) et, d'autre part, en matière de sécurité, de fiabilité et de continuité de service.

Pour effectuer cette estimation détaillée, portant sur la période couverte par le plan d'adaptation, le gestionnaire du réseau de transport local :

— met à jour annuellement les valeurs détaillées dans le plan de prévision de la consommation électrique à 7 ans afin d'y intégrer notamment :

** Les prévisions fournies par les utilisateurs du réseau de transport local en application de l'article 31 ;*

** Les prévisions validées par les gestionnaires de réseaux de distribution en termes de prélèvement dans les postes auxquels ils sont raccordés, y compris les modifications liées aux ripages éventuels de charges ;*

** L'évolution de la puissance mise à disposition en situation dégradée dans les postes tenant compte non seulement des travaux programmés mais aussi des limitations techniques rencontrées dans certains postes ;*

** Les restructurations programmées des réseaux ;*

** Les modifications pressenties en matière de niveaux de tension ;*

** La fermeture de postes existants et la création de nouveaux postes.*

— tel que précisé au § 3 infra, tient à jour toutes les données relatives aux capacités d'injection dans les postes et notamment le solde de capacité d'injection restant disponible ;

— en vue d'établir les capacités d'injection disponibles reprises supra, collabore avec les gestionnaires de réseaux de distribution raccordés à son réseau en vue de dresser, sur base des informations reçues par ces derniers et les autres projets connus du gestionnaire de réseau de transport local, une situation effective des diverses études réalisées à la demande de candidats producteurs.

b) l'analyse des moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins ;

c) la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants en précisant les hypothèses ;

d) l'énumération des travaux et le programme des investissements nécessaires pour adapter le réseau de transport local en vue de remédier aux problèmes décelés, y compris les moyens budgétaires à mettre en œuvre ;

e) l'établissement d'un planning de réalisation des investissements prévus ;

- f) le suivi du dernier plan d'adaptation ;*
- g) la mise à jour annuelle de la liste des éléments constitutifs du réseau de transport local.*

§ 2. A cette fin, les actions suivantes sont entreprises :

- 1° le gestionnaire du réseau de transport local remet pour le 15 octobre les informations visées au § 1er à la CWaPE (ou justifie que le dernier plan approuvé par la CWaPE ne nécessite aucune adaptation). Il y ajoute les derniers éléments repris au § 1er de l'article 28, à savoir :*
 - les principaux plans et schémas unifilaires de son réseau dont la dernière mise à jour ne date pas de plus de 12 mois et sur lesquels apparaissent les projets dont la réalisation est prévue à court terme (2 ans) ;*
 - le dernier plan de prévision des consommations électriques couvrant la période considérée, la dernière année de la période pouvant cependant faire l'objet d'une estimation linéaire basée sur les prévisions des dernières années couvertes par les estimations connues ;*
 - la dernière situation connue en termes de capacité d'injection telle que définie au § 3 infra ; celle-ci ne devra pas dater de plus de 3 mois ;*
 - la dernière situation connue en termes d'études telle que reprise au § 2 supra ; celle-ci ne devra pas dater de plus de 3 mois ;*
 - les estimations statistiques des dépassements de prélèvements pour les postes, dont la puissance mise à disposition en situation dégradée, sera dépassée en l'absence d'adaptation ;*
 - les comptes-rendus détaillés des réunions de concertation tenues endéans l'année écoulée avec les gestionnaires de réseaux de distribution raccordés au réseau de transport et de transport local ; ces documents sont accompagnés de toutes les annexes et autres éléments complémentaires probants touchant directement les discussions concernées ;*
- 2° le gestionnaire du réseau de transport local convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de son plan durant le mois de novembre ;*
- 3° la CWaPE procède ensuite à l'examen du plan et peut demander au gestionnaire du réseau de transport local de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard fin décembre ;*
- 4° le gestionnaire du réseau de transport local ajuste éventuellement son plan et remet pour fin janvier, la version définitive à la CWaPE en deux exemplaires ;*
- 5° la CWaPE remet sans délai au ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels ;*
- 6° après approbation par la CWaPE, le plan est mis en application.*

Le niveau fédéral

Le § 1^{er} de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau établit un plan de développement du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan.

Le projet de plan de développement est soumis pour avis à la commission.

Le plan de développement est soumis à l'approbation du ministre.

Pour les parties du plan de développement concernant les évolutions du réseau de transport nécessaires au raccordement au réseau de transport des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, le ministre consulte préalablement le ministre compétent pour le milieu marin.

Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans. Il est actualisé tous les quatre ans. Cette actualisation doit avoir lieu dans les douze mois de la publication de l'étude prospective.

Le Roi établit les modalités de la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement ».

En application de ce qui précède, les prescriptions de l'AR du 20 décembre 2007 fixent la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité. Son article 6 prévoit notamment la soumission à la CREG pour avis :

« Art. 6. Lorsque le projet de plan de développement a été établi conformément aux articles 3 et 4, celui-ci est soumis par le gestionnaire du réseau pour avis :

1° à la commission ;

2° au ministre compétent pour le milieu marin ».

Le présent document concerne les travaux décrits dans la mise à jour du plan d'adaptation 2012-2019 (plan 2013-2020) du réseau de transport local d'ELIA et qui s'étalent du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2020 (notion reprise ci-après sous la dénomination « horizon 2019 »).

2. Rétroactes

ELIA est le gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne.

Le dernier plan d'adaptation visant le renforcement du réseau de transport local entre 2012 et 2018 (plan 2012-2019) a fait l'objet d'un avis de la CWaPE daté du 15 février 2012 qui porte les références CD-12b14-CWaPE-366.

Ces documents ont été transmis au Ministre en date du 16 février 2012 par le biais d'un courrier référencé 112/Prés./FG/acs/043423.

Dans un courrier recommandé daté du 15 octobre 2012 et référencé 20121015/PRA/Y2.392/CKE, ELIA a transmis à la CWaPE une mise à jour du plan d'adaptation 2012-2019 sous une version provisoire datée du 15 octobre 2012 intitulée « plan d'adaptation 2013-2020 - version provisoire ».

Ce document et ses éléments annexes ont été analysés par la CWaPE et une réunion de concertation entre ELIA et la CWaPE a été organisée dans les locaux d'ELIA en date du 30 novembre 2012.

Dans le cadre de la préparation de cette entrevue et de son suivi, toute une série d'informations ont été échangées, aussi bien avec ELIA qu'avec certains gestionnaires de réseau de distribution, essentiellement par le biais de différents courriels.

C'est finalement en date du 21 décembre 2012 que la CWaPE a transmis à ELIA un courriel reprenant les commentaires finaux de la CWaPE portant sur les parties administrative et technique du plan provisoire.

Dans un courrier recommandé portant les références 20130131/PRA/Y2.392/CKE et daté du 31 janvier 2013, ELIA a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Région wallonne / Plan d'adaptation 2013-2020 - 31 janvier 2013 – Mise à jour du Plan d'Adaptation 2012-2019 ».

3. Examen du plan

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen confidentielle annexée.

La dernière version approuvée du plan de développement du réseau de transport (niveau fédéral) porte sur la période 2010-2020 ; elle est datée du 1^{er} septembre 2011 et a été corrigée le 8 septembre 2011 ; son approbation par le Ministre de l'Énergie Paul Magnette remonte à novembre 2011 (courrier daté du 14 novembre 2011 référencé PM/LL/A3/SJ/dl/015563). Il n'existe pas de version plus récente de ce document établi par ELIA.

L'évolution de la charge :

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (également appelé « cahiers noirs ») ; fruit d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution et basé sur les données de l'hiver 2011-2012, ce document constitue un pilier essentiel sur lequel l'examen est fondé.

L'évolution de la production :

Une attention toute particulière a également été accordée à l'examen des disponibilités en termes de capacité d'injection sur les réseaux d'ELIA, notamment à partir des postes sources assurant une liaison directe avec les réseaux de distribution ; dans ce domaine et à l'instar de l'impulsion prodiguée les années précédentes, la CWaPE a maintenu intacte sa volonté de disposer d'une situation précise en la matière ; les infrastructures potentiellement sources de saturation ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin de mettre en lumière, outre leur identification, la nature des problèmes posés (en termes de capacité de transformation, d'alimentation et d'encombrement des postes), les solutions envisagées et les délais escomptés pour y mettre un terme ; pour mener à bien cette analyse, la CWaPE s'est appuyée sur une version des « cahiers verts » datée du 4 octobre 2012 qui, à l'instar des cahiers noirs pour les prélèvements, traitent des prévisions en termes d'injection. Ils quantifient, par poste et sur base de renseignements transmis par les différents GR concernés, les puissances maximales d'injection, les capacités déjà utilisées par des unités existantes ou des réservations effectives (à l'issue d'études détaillées), le seuil minimal de prélèvement (voire d'injection) observé (« talon ») et, par décompte, le solde éventuel de puissance d'injection toujours disponible en raccordement du type traditionnel voire si possible flexible. Ils précisent également l'existence de listes prioritaires d'attente pour les postes concernés qui, dans l'attente de travaux de renforcement, ne permettent pas le raccordement immédiat d'unité de production.

Les efforts consentis dans la mise à jour successives des cahiers verts ont permis sans conteste d'en bonifier le contenu même s'il convient de rappeler que la véracité des calculs dépend directement de la qualité des renseignements fournis par les différents GR (études de détail et talons).

Au terme de l'analyse de ces documents, l'information donnée par les cahiers verts ne permet pas à elle seule de dresser une situation exhaustive en matière de capacité d'accueil de nouvelles unités de production ; en effet, la capacité maximale disponible renseignée est calculée uniquement sur base des caractéristiques des équipements de transformation et ce, sans tenir compte d'éventuels problèmes complémentaires liés à la saturation dans les liaisons d'alimentation des postes et/ou l'encombrement de ces derniers. En la matière, un tableau de synthèse repris annuellement dans le cadre de l'approbation du plan d'adaptation dresse une situation détaillée mais il n'est pas encore systématiquement actualisé lors des évolutions périodiques des cahiers verts.

La CWaPE a donc vérifié ces informations avec les renseignements figurant dans les comptes-rendus des réunions de coordination tenues en 2012 entre ELIA et différents GRD (principalement ORES, Tecteo et PBE) ; ces documents mentionnent explicitement des discussions relatives aux problèmes constatés en pratique quant à la saturation de certains postes en termes d'encombrement, de puissance d'alimentation en haute tension, voire les impossibilités actuelles de raccordements supplémentaires.

La frontière réseau de transport local / réseaux de distribution :

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par ELIA et celles collectées auprès des GRD concernés par certains travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Le suivi du plan précédemment approuvé :

Poursuivant le travail entrepris lors de la rédaction des précédentes notes d'examen, la CWaPE a reconduit l'analyse du déroulement et du suivi des travaux acceptés précédemment et déjà programmés ; c'est ainsi que la situation du réseau de transport local considéré comme étant « de référence » pour l'établissement et l'analyse de ce nouveau plan 2013-2020 correspond finalement au réseau en service au 1^{er} janvier 2012 complété par les renforcements planifiés à l'horizon 2012 et dont la mise en service est programmée et confirmée. La situation tient donc effectivement compte des travaux préalablement achevés, mais également de ceux dont l'exécution était toujours en cours à la date du 1^{er} janvier 2013 ; il s'agit principalement de réalisations dont la mise en service était prévue au plus tard pour la fin 2012 mais qui, suite à de légers retards, ne seront finalisées qu'au début, voire au milieu de l'année 2013.

Méthodologie :

La CWaPE s'est ainsi efforcée de vérifier que le réseau de transport local d'ELIA en Région wallonne pourra assurer, à l'horizon 2019, un accès de capacité suffisante aux utilisateurs. La possibilité pour le réseau de satisfaire les besoins a été vérifiée sous les aspects suivants :

- évolution des prélèvements sur le réseau de transport local ;
- évolution de la puissance mise à disposition et de la consommation dans les postes desservant les réseaux de distribution (consommation locale ou nouveaux clients industriels (zonings, ...)) ;
- suivi des travaux pressentis dans le dernier plan analysé 2012-2019 ;
- analyse des problèmes de congestion ;
- situation en termes de demande d'études de raccordement sur le RTL de nouvelles unités de production ;
- capacité du réseau de transport local à accepter les flux tenant compte de l'injection par les unités de production décentralisée existantes et les demandes fermes de raccordement de nouvelles unités ;
- disponibilité de capacité d'injection dans les postes concernés (transformation et encombrement) ;
- cohérence avec certains investissements des gestionnaires des réseaux de distribution ;
- remplacement pour cause de vétusté et autres entretiens ;
- sécurité et amélioration de l'efficacité du réseau ;
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites, bruit, encuvement des transformateurs, ...).

Si la réalisation des travaux prévus pour la période 2013-2014 présente un haut degré de certitude, par contre, ceux dont l'exécution est prévue entre janvier 2015 et décembre 2019 reflètent des décisions prises pour des projets à plus long terme. Ils représentent donc des investissements conditionnels évoquant des pistes indicatives de renforcement qui, pour certaines, doivent encore, soit être corroborées par des études spécifiques, soit être confirmées au regard de l'évolution des consommations. Ils restent donc sujets à d'éventuelles modifications en cas d'évolution des éléments connus actuellement ayant servi de base aux hypothèses formulées.

Le document mentionne principalement des investissements indispensables au développement et à l'amélioration du réseau de transport local en Région wallonne mais également des travaux liés à certains investissements de remplacement effectués dans le cadre d'une politique de maintenance préventive.

4. Résultats de l'analyse

A l'issue de l'analyse de tous les documents mis à sa disposition, la CWaPE tire les conclusions suivantes :

En matière de prélèvement :

Les résultats des examens effectués ont été jugés adéquats. Les explications plus détaillées visant à établir la pertinence des investissements prévus à l'horizon 2019 et les remarques à cet égard sont reprises dans la note d'examen complémentaire annexée à la présente.

Il convient d'insister sur l'absolue obligation d'exécution de certains travaux de renforcement qui ont été programmés de longue date par ELIA. Certaines difficultés dans l'obtention des permis compromettent l'accomplissement de ces travaux dans des délais compatibles avec la sécurité et la fiabilité d'approvisionnement de certaines régions ; cette situation problématique se présente notamment pour les travaux de renforcement des boucles de Hesbaye et du Condroz qui nécessitent :

- la remise en service de la ligne 150 kV (à exploiter en 70 kV) existante entre Rimièrre et Outrelouxhe dont, à partir de l'injecteur de Rimièrre, un terme permettrait de renforcer l'alimentation de la boucle du Hesbaye (vers Ampsin) et le second terme renforcerait l'alimentation de la boucle du Condroz (vers Abée-Scry) ;
- l'enfouissement d'un nouveau câble 70 kV entre Les Spagnes et Croix-Chabot.

La CWaPE fait siennes les inquiétudes d'ELIA et insiste à nouveau sur l'impérative nécessité de renforcer ces lignes qui sont vitales pour la sécurité d'alimentation de cette zone, sachant que la mise en exploitation des liaisons précitées a déjà du, en l'absence de délivrance des permis nécessaires, être reportée de 2012 à 2013.

Il est à noter également qu'ELIA envisage à plus long terme et pour certaines régions, le remplacement du niveau de tension existant de 70 kV par des niveaux supérieurs de 110 voire 150 kV. Outre les travaux de renforcement de la boucle de l'EST décrits infra, ces changements sont notamment envisagés dans le Hainaut (région louviéroise et montoise). Une étude similaire sera également menée à plus court terme sur Gembloux en vue d'une augmentation notamment de la capacité d'injection.

En terme d'accueil des productions décentralisées, la CWaPE constate que :

1. pour la « boucle de l'EST », les solutions techniques décrites dans les plans précédents restent conformes aux renseignements décrits dans la plan 2013-2020 ; le gabarit final des liaisons devant faire l'objet de travaux sera, malgré une première exploitation en 70 kV, le gabarit 110 kV qui permettra à ELIA un moindre coût de « up-rating » (exploitation à une tension supérieure). Pour permettre encore une capacité de transit supérieure, l'utilisation à ce niveau supérieur de tension est d'ailleurs prévue dès l'horizon 2016 via une alimentation à instaurer à partir de l'injecteur de Brume et l'installation d'un nouveau transformateur 380/110 kV. Des transformateurs 110/15 kV seront alors installés dans les postes de Bévercé et Butgenbach (voire Amel si nécessaire – projet à plus long terme).

Si après l'accomplissement de ces travaux, la capacité d'accueil dans les postes de Bevercé, Butgenbach et Amel sera augmentée de manière conséquente, au stade actuel et en l'absence de travaux complémentaires programmés, la capacité des postes de Saint Vith et Cierreux restera limitée même au terme des travaux décrits supra. Les nouveaux candidats producteurs (de grosse puissance) devraient être réorientés, selon les cas, vers Amel ou Mont-lez-Houffalize.

Pour l'exécution des travaux de démontage/renforcement, la CWaPE insiste à nouveau sur l'absolue nécessité de mesures préventives à mettre en place par ELIA pour garantir la fiabilité de l'alimentation de cette région lors des différentes phases des travaux et notamment lors du démontage de la ligne 70.331 assurant l'alimentation à partir du poste de Bévercé ; ce dernier rendra tributaire l'approvisionnement des postes de Saint-Vith, Amel et Butgenbach, de la seule alimentation aérienne maintenue à partir du poste de Cierreux. Il en sera de même lors du démontage du tronçon Stephanshof / Butgenbach (70.332) qui conditionnera la fiabilité de l'alimentation de ce dernier à la seule liaison MT assurant le secours à partir de Amel.

En termes de planning de réalisation, les dernières prévisions sont également maintenues et l'horizon 2014 confirmé pour la mise en service. Rappelons que si l'expérience accumulée par ELIA en la matière lui laisse penser qu'un délai plus réduit est difficilement envisageable, la CWaPE considère que les moyens nécessaires pour tendre vers cette perspective doivent être déployés. A cet égard et pour pallier aux attentes légitimes des producteurs concernés, la CWaPE demande donc que les délais soient raccourcis autant que faire se peut ; ces délais visent à nouveau, non seulement l'exécution des travaux pour une mise en service aussi prompte que possible mais également l'obtention des permis pour lesquels des premières difficultés semblent rencontrées dans leur obtention, situation risquant de retarder d'autant le phasage des travaux et donc la mise en service des nouvelles liaisons.

Comme mentionné également dans la version précédente, des travaux complémentaires à ceux déjà programmés dans la boucle de l'EST seront entrepris à l'horizon 2015 dans le poste de Mont-lez-Houffalize ; ils viseront à répondre favorablement aux demandes de promoteurs de productions décentralisées si ces dernières devaient se concrétiser ; pour rappel, la CWaPE insiste sur le fait que la réalisation par phases déjà programmées de travaux dans la boucle de l'EST ne peut en aucun cas être prétexte à retarder ces travaux, a fortiori vu le manque de réserve disponible sur le poste de Cierreux ; si les projets actuellement à l'étude voire de nouveaux projets devaient être confirmés, ELIA devrait donc également considérer comme prioritaires les travaux de nature à permettre leur raccordement ; il conviendrait alors de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les concrétiser dans les délais les plus brefs.

Dans l'attente de la confirmation par les autorités régionales de la définition de zones prioritaires pour l'accueil des productions décentralisées souhaitées par ELIA en vue d'accéder à un optimum technico-économique favorable au gestionnaire de réseau et donc indirectement à la collectivité, la CWaPE est d'avis que, dans le cadre réglementaire actuel, ELIA se doit raisonnablement de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de toute unité de producteurs titulaires d'une réservation ferme de capacité et ce, dans des délais raisonnables, qu'elle vise des nouveaux projets émergents ou l'extension d'unités existantes et ce, quelle que soit leur localisation.

Dans les choix du Gouvernement relatifs à la cartographie pour favoriser à des endroits privilégiés l'accueil de parcs éoliens, il serait souhaitable que l'implantation choisie des sites ainsi que les puissances totales pressenties par zones soient communiquées au Régulateur et à ELIA pour au moins permettre d'anticiper les travaux éventuellement nécessaires mais surtout de dimensionner de manière appropriée les renforcements éventuels à programmer dans le cadre des plans d'adaptation. A titre d'exemple non exhaustif, ces précieux renseignements seraient utiles à court terme dans le cadre de la réflexion actuellement menée par ELIA pour une intégration par étapes du réseau 63 kV de l'AIESH au réseau d'ELIA.

Comme débattu dans le cadre des groupes de travail « REDI », la mise en application de contrats d'accès flexible permettra d'augmenter les capacités d'accueil et les délais de raccordement et ce, de manière notable. L'approbation des contrats de raccordement et d'accès flexible reste la pierre d'achoppement de la mise en place de cette politique, notamment au niveau de la distribution.

2. Certains postes autres que ceux raccordés sur la boucle de l'EST présentent également une saturation en termes d'accueil possible de nouveaux projets de production ; leurs situations détaillées sont reprises dans la note d'examen confidentielle annexée.

A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre :

- a. Les postes dont la saturation est effective mais pour lesquels, en l'absence de demande ferme de nouveaux raccordements, aucune action concrète n'est programmée ; une vingtaine de postes sont actuellement concernés mais aucun utilisateur n'est actuellement lésé.

La CWaPE rappelle l'aspect prioritaire à accorder aux travaux visant le raccordement de nouvelles unités de production et la nécessité d'une réduction aussi drastique que possible des délais de mise en service ; s'il semble effectivement validé qu'à ce stade, aucun candidat producteur ne se soit vu refuser un raccordement à ces derniers, la CWaPE insiste sur l'obligation de démarches complémentaires si la nécessité s'en faisait ressentir, qu'elles consistent en travaux ciblant les alimentations, les transformateurs, les bâtiments ou l'acquisition de terrains adjacents dans le cas où, en raison de l'exigüité du poste, la construction de bâtiments complémentaires devrait être entamée. Dans le cadre de la promotion de la production d'énergies renouvelables, la CWaPE rappelle également l'aspect prioritaire à leur accorder.

- b. Les postes dans lesquels des travaux de renforcement sont bien programmés pour permettre, dans un délai aussi réduit que possible, le raccordement de producteurs ayant obtenu une réservation ferme de capacité ; afin de respecter leurs droits respectifs, ils figurent donc sur une liste d'attente prioritaire ; dès l'achèvement des travaux de renforcement, ils pourront, suivant leur ordre utile sur la liste, se raccorder effectivement aux réseaux. Les postes dans cette situation au moment de l'établissement du plan (15 septembre 2012) étaient les suivants :
 - i. Antoing : nouveau bâtiment (construit en 2012 et à aménager par ORES) et transformation (2015) ;
 - ii. Dottignies : extension du bâtiment (2013 – légèrement retardée par rapport au planning initial vu la nécessité de placement de pieux non initialement prévus) ;
 - iii. Marquain : extension du bâtiment (2013).

- c. Les postes saturés pour un raccordement « traditionnel » mais où, d'après ELIA, un raccordement à accès flexible est envisageable en MT pour les producteurs ayant obtenu une réservation ferme de capacité ; pour ces derniers, des modalités contractuelles spécifiques devront être stipulées aux contrats de raccordement et d'accès mais vu cette possibilité offerte, dans l'état actuel, ELIA ne compte pas effectuer de travaux d'augmentation de la capacité d'accueil ; sont concernés les postes situés à :
- i. Arlon : possibilité de mise en // des transformateurs en discussion avec ORES ; en cas de nouvelles demandes, le remplacement des transformateurs pourrait être envisagé mais n'est actuellement pas encore programmé dans le plan ;
 - ii. Hastière : discussion en cours avec ORES ;
 - iii. Villeroux : étude en cours avec ORES.
- d. Le poste de Gembloux, également prisé des candidats producteurs et qui est actuellement en passe de saturation pour un raccordement « traditionnel » ; à la différence du point c) supra, même si la possibilité de raccordements avec accès flexible est envisageable à court terme, pour pérenniser à plus long terme la capacité d'accueil et la sécurité d'alimentation de cette zone, les travaux de renforcement à mettre en œuvre ne sont pas encore clairement arrêtés ; à cet égard, outre la rénovation du poste 70 kV (parties HT et BT) programmée à l'horizon 2015, se pose le problème de la saturation des lignes aériennes alimentant la région ; le projet de bouclage en 70 kV via les postes de Sauvenière, Aische-en-Refail et Leuze a finalement été délaissé au profit d'une solution envisageant le passage de certaines lignes existantes à un niveau supérieur de tension (110 voire 150 kV). Une étude est actuellement menée au sein d'ELIA afin de dégager la solution la plus appropriée. La CWaPE insiste pour que cette étude soit menée rapidement.

- e. Comme déjà mentionné supra, les lignes 63 kV de l'AIESH situées dans la « botte » du Hainaut sont également arrivées à saturation ; il s'agit d'infrastructures dont le gestionnaire de distribution en est le propriétaire et en assure la gestion. Elles ne constituent légalement pas des tronçons du réseau de transport local, ELIA n'ayant sur ces dernières aucun droit, ni aucune jouissance. Elles ne peuvent donc, à ce titre, être considérées au niveau du plan d'adaptation d'ELIA. Leur saturation actuelle sur le territoire du GRD couplée non seulement à un refus de RTE d'en augmenter la puissance d'alimentation mais également à une interdiction du gestionnaire français de raccordements avec accès flexibles, rend impossible tout raccordement de nouvelles unités de production dans cette région. Pour sortir de cette impasse, ELIA pourrait, dans un premier temps, envisager le raccordement d'un « hub » essentiellement dédié à l'injection ; pour ce faire, une première nouvelle liaison 150 kV (de compétence fédérale et non régionale) pourrait être tirée en antenne vers Chimay à partir du poste de Neuville ; à plus long terme, pour autant que nécessaire et afin d'en assurer le secours, voire reprendre la charge de cette région, un bouclage en 150 kV pourrait être envisagé via de nouvelles liaisons assurant la jonction entre les postes de Thy-le-Château et Neuville ou Valentinoise. Pour ce faire, à la date du 31 janvier 2013, ELIA demeurait dans l'attente d'une confirmation par le cabinet du Ministre du potentiel éolien tenant compte de la cartographie susmentionnée et à laquelle la CWaPE n'a pas encore eu accès.

Les autorisations :

Les innombrables travaux repris dans le plan 2013-2020 et programmés par ELIA en termes de renforcement, d'extension, d'entretien et de remplacement visent à adapter en permanence les réseaux pour leur permettre de rencontrer au mieux les besoins des utilisateurs tout en améliorant sans cesse la qualité, la fiabilité et la sécurité de l'alimentation.

Pour les mener à terme endéans des délais compatibles avec leurs impératifs respectifs, Elia est responsable de la mise en place des mesures nécessaires en termes de définition des besoins, de consultations, de leur planification et de leur exécution ; comme déjà insisté précédemment, le risque de manquer les objectifs à atteindre est réel si les autorisations préalables indispensables à ceux-ci ne sont pas octroyées en vue de la réalisation de certains travaux jugés primordiaux.

Conclusions

A l'instar de l'exercice 2012, le suivi de tous les points mentionnés supra, fera, de la part de la CWaPE, l'objet d'une attention assidue.

Tous les renseignements nécessaires fournis permettent de démontrer que le réseau d'ELIA sera globalement apte à faire face aux besoins prévisibles des utilisateurs. A ce propos, dans les limites définies supra et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité à l'horizon 2019, sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par le Décret et les arrêtés du Gouvernement wallon, notamment en matière de capacité et de qualité de fourniture. **La CWaPE décide donc, par la présente, d'approuver le plan d'adaptation proposé par ELIA.**

La CWaPE invite cependant ELIA à tenir compte des remarques et observations plus spécifiques formulées dans la note d'examen annexée ; ces dernières ne sont cependant pas de nature à influencer négativement ou de manière significative les conclusions formulées supra.

La CWaPE souhaite conclure en plaidant à nouveau pour une amélioration substantielle des délais actuels d'obtention des autorisations et permis. Ceux-ci se révèlent parfois incompatibles avec les nécessités rencontrées, a fortiori pour toute une série de travaux stratégiques et indispensables invariablement repris dans les versions successives des plans d'adaptation ayant déjà fait l'objet d'une approbation officielle du Gouvernement wallon.

* *
*

Annexes :

- Note d'examen (CWAPE - confidentiel)
- Plan d'adaptation 2013-2020 (Région wallonne - ELIA)
- Moyens budgétaires à mettre en œuvre à l'horizon 2019 (plan d'adaptation Région wallonne 2012-2019 - ELIA - confidentiel)